

Convention collective

IDCC : 2980 | **MÉTALLURGIE**  
**(Somme)**  
**(8 décembre 2010)**

**Avenant n° 13 du 20 juin 2022**

relatif aux rémunérations effectives annuelles garanties (REAG)  
pour l'année 2022

NOR : ASET2250970M

IDCC : 2980

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UIMM Picardie,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**USM FO ;**

**CFDT métaux,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> | Rémunérations effectives annuelles garanties**

En application de l'accord national du 13 juillet 1983 modifié sur l'application des rémunérations minimales hiérarchiques, le barème des rémunérations effectives annuelles garanties est fixé, à compter de l'année 2022, pour la durée légale du travail, comme suit :

Coefficient	REAG 2022 (base 151,67 heures)
140	19 747 €
145	19 835 €
155	19 850 €
170	19 910 €
180	20 075 €
190	20 325 €
215	20 825 €
225	21 420 €
240	22 510 €

Coefficient	REAG 2022 (base 151,67 heures)
255	23 260 €
270	24 290 €
285	25 505 €
305	26 430 €
335	28 735 €
365	30 600 €
395	33 170 €

Le barème ci-dessus fixant des garanties annuelles pour la durée légale du travail, les montants dudit barème devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif auquel le salarié est soumis.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Les partenaires sociaux constatent que les perspectives du second semestre 2022 (inflation, revalorisation éventuelle du Smic, situation économique des entreprises du territoire) sont, à la date de signature du présent accord, difficiles à apprécier. Aussi, les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau, au cours du dernier trimestre 2022 et de préférence avant le 15 octobre, pour partager leur analyse de la situation économique et sociale et négocier la réévaluation de ce barème.

## Article 2 | *Dépôt et publicité de l'accord*

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations et dépôt dans les conditions prévues par la loi.

*Fait à Amiens, le 20 juin 2022.*

(Suivent les signatures.)